

CONVENTION ANNUELLE ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME

PREAMBULE

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), organisation non-gouvernementale de solidarité internationale, a été fondée en 1922. La FIDH encourage la mise en œuvre de tous les droits définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux de protection des droits humains. Elle fédère aujourd'hui 184 organisations à travers le monde et constitue un réseau d'expertise et de solidarité, ainsi qu'un relais auprès des instances internationales.

Compte tenu de l'intérêt que présente pour la Ville de Paris l'action de la FIDH,

Il a été convenu :

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération 2017 DGRI 85 du Conseil de Paris en date des ... décembre 2018,

Partie dénommée ci-après « la Ville de Paris »,

D'une part,

Et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, ayant son siège social au 17, passage de la Main d'Or, 75011 Paris, représentée par son Président, Dimitris Christopoulos.

Partie dénommée ci-après, « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Paris et la FIDH entretiennent une collaboration régulière et essentielle depuis plusieurs années sur la question du soutien aux défenseurs des droits de l'Homme. En 2018, la FIDH et la Ville de Paris entendent contribuer à améliorer la situation des défenseurs des droits humains dans le monde pour renforcer le respect des libertés fondamentales et améliorer la protection des défenseurs en :

- a) soutenant la capacité des défenseurs des droits humains à élaborer leurs stratégies d'action au niveau national, régional et international. Pour cela, la FIDH organise 3 réunions annuelles à Paris pour des échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur des sujets transversaux (ex : « les droits des femmes et fondamentalisme religieux », « les enjeux du Traité de l'ONU sur les entreprises et les droits humains ») ou du renforcement de capacité technique des défenseurs.
- b) soutenant les défenseurs des droits humains afin qu'ils témoignent de situations particulièrement graves. La FIDH met à profit le séjour de ces défenseurs à Paris pour les faire témoigner sur la situation des droits humains dans leur pays et les violences et répressions subies. Elle développe

également des outils de vulgarisation, facilement compréhensibles et appropriables sur les réseaux sociaux pour rendre visibles des situations souvent méconnues du public (interviews, film documentaire, web application ou infographie).

- c) mobilisant l'opinion internationale sur des cas d'arrestations et de détentions arbitraires de défenseurs des droits humains. La FIDH entend développer deux campagnes numériques pour soutenir les défenseurs, dont une en faveur de la libération du Citoyen d'honneur de la Ville de Paris, Nabeel Rajab.

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, ci-dessus, par le versement d'une subvention, conformément à la délibération 2018 DGRI 51.

Le montant de la subvention Toutes Taxes Comprises (T.T.C.) est fixé pour solde de tout compte à 25.000 € au titre de l'année 2018.

ARTICLE 3 : Engagement du bénéficiaire

Le soutien à l'association répond à un engagement financier de la Ville de Paris, dont le montant est mentionné à l'article 2 de la présente convention. Ces relations privilégiées entre les parties se traduiront par une activité régulière de mise en contact et d'information par l'association dans le périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la Déléguée générale aux relations internationales, délégataire de la Maire de Paris, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Mention du soutien de la Ville de Paris au bénéficiaire

Tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs au projet entrant dans le champ d'application de la présente convention de partenariat et bénéficiant dans ce cadre d'un soutien financier, devront faire apparaître la participation de la Ville de Paris. Tous ces documents comporteront les logos de la FIDH et de la Ville de Paris, avec la mention « *avec le soutien de la Mairie de Paris* ».

ARTICLE 6 : Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registre, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75.000 € ou à 50 % de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris dans le mois suivant leurs approbations par l'Assemblée Générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L.612-4 du Nouveau Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153.000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

ARTICLE 7 : Contrôle des dépenses

La Ville de Paris et les agents accrédités par elle pourront obtenir à tout moment de l'association la communication de toutes pièces, contrats, documents financiers et comptables concernant la présente convention. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont intégralement respectées.

Un compte-rendu d'utilisation des sommes versées par la Ville de Paris et un bilan, notamment financier, des actions menées au titre de la présente convention seront établis par l'association dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice budgétaire, ainsi qu'un justificatif comptable des sommes utilisées.

ARTICLE 8 : Obligations fiscales et sociales

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 9 : Responsabilités – assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

ARTICLE 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 12 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, la Ville de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme.

ARTICLE 13 : Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global du programme visé à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc.

ARTICLE 14 : Modalités de versement

L'association justifiera au début de chaque période annuelle de la mise en place du budget alloué par la Ville de Paris définie par la présente convention.

La participation financière de la Ville de Paris prévue à l'article 2 de la présente convention fera l'objet d'un versement global. Ce versement se fera sur le compte bancaire de l'association.

Fait à PARIS, le

Le Président de la Fédération Internationale des
Ligues des Droits de l'Homme

Pour la Maire de Paris,
et par délégation,

Dimitris CHRISTOPOULOS

Patrizianna SPARACINO-THIELLAY